



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

-----  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement  
Installations classées pour  
la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**SALAISONS DU MÂCONNAIS**  
En Planey  
71960 PIERRECLOS

N°2013345-0007

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Code du Patrimoine, articles L 531-14 et R 531-8 sur les découvertes archéologiques fortuites et la redevance d'archéologie préventive.
- VU le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les circulaires DGPR/SRT du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/2207/2-3 du 31 juillet 2006 d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de saucissons secs au titre des rubriques 2221 pour 26 tonnes/jour de produits entrant et 2920 pour des installations de réfrigération de 1280 kW ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le contrat de rivière du Mâconnais signé le 09 juillet 2013 et le PLU de la commune Pierreclos approuvé le 12 avril 2012 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter et le dossier annexé présentés en date du 05 juillet 2011 par la société Salaisons du Mâconnais dont le siège social est « En Planey » 71960 Pierreclos au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées en vue de l'extension d'une unité de fabrication de saucissons secs sur le territoire de la commune de Pierreclos ;

VU l'avis de complétude de l'inspecteur des installations classées, en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 06 janvier 2012 ;

VU l'ordonnance n°E 11000263/21 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon, en date du 20 décembre 2011 nommant Mme Séverine OPSOMER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/00001 du 03 janvier 2012 portant mise à l'enquête publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2012186-0002 du 04 juillet 2012, n°2012297-0019 du 23 octobre 2012, n°2012349-0024 du 14 décembre 2012 et n°2013203-0001 du 22 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande sus visée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 janvier au 23 février 2012 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établi par le pétitionnaire, en date du 14 mars 2012 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes suivantes : PIERRECLOS, MILLY-LAMARTINE et BUSSIÈRE ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire, en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 28 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 09 décembre 2011 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2012 ;

VU la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant, à la suite de la visite d'inspection réalisée sur le site du 10 janvier 2012 et la réponse de l'exploitant en date du 07 juin 2012 ;

VU les courriers de Monsieur le Préfet en date du 24 août 2012 et du 09 avril 2013 demandant à l'exploitant de déposer un dossier détaillant les travaux de mise en conformité du prétraitement envisagés et leur échéancier, de réaliser l'aménagement du bassin tampon existant et de transmettre à l'inspecteur les éléments concernant l'évolution de la convention de déversement avec la commune ;

VU les éléments fournis par l'exploitant, notamment dans ses dossiers complémentaires de juin 2012 et mars 2013, son courrier du 07 mai 2013 et à l'occasion de la réunion en mairie du 12 juin 2013 ;

VU la convention spéciale de déversement des effluents de la société Salaisons du Mâconnais au réseau collectif d'assainissement de la commune de PIERRECLOS en date du 25 juillet 2013 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 26 juillet 2013 demandant l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sus visé ;

VU le rapport en date du 30 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 novembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 22 novembre 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications substantielles des activités de la société Salaisons du Mâconnais réglementées par l'arrêté préfectoral d'exploiter n°06/2207/2-3 en date du 31 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la modification de la nomenclature édictée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 sus visé, les installations qui seront exploitées par la société Salaisons du Mâconnais à PIERRECLOS sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2221.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la date de la demande, le dossier a néanmoins été instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation conformément à l'article R 512-46-30 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé, dans son courrier du 07 mai 2013, sur un programme de mise en conformité de ses installations de prétraitement avec un échéancier de réalisation des travaux se terminant en septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, d'édicter des prescriptions particulières en matière de traitement des effluents, bruit, odeurs, dangers incendie et fluides frigorigènes ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations du commissaire enquêteur, les observations des conseils municipaux et services consultés ont été prises en compte pour l'établissement des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône et Loire,

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Salaisons du Mâconnais dont le siège social est situé « En Planey » - 71960 PIERRECLOS faisant l'objet de la demande sus visée du 05 juillet 2011 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIERRECLOS, lieu dit « En Planey ». Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	2221-B	2 t/j	70 t/j	Enregistrement
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	300 kg	3 278 kg	Déclaration soumise au contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles n°1260, 1405, 1569, 1574, 1687, 1688, 1690 et une partie des parcelles n°1144, 1629 section A de PIERRECLOS pour une surface totale de 19 180 m<sup>2</sup>.

Elles sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06/2207/2-3 en date du 31 juillet 2006 est abrogé.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- code du patrimoine, articles L 531-14 et R 531-8 sur les découvertes archéologiques fortuites et la redevance d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales mentionnées à l'article 1.5.2 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

#### ARTICLE 2.1.1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations pour lesquelles un permis de construire a été obtenu antérieurement à la date de l'arrêté sus visé ne sont pas soumises à la règle d'implantation minimale de 10 m des limites de propriété.  
Un niveau de sécurité des tiers équivalent doit être assuré.

#### ARTICLE 2.1.2 : AMENAGEMENT DES ARTICLES 11, 13 ET 17 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives (résistance au feu, désenfumage) prévues à ces articles ne s'appliquent immédiatement qu'aux installations nouvelles construites à compter de la date de publication de l'arrêté sus visé.

#### ARTICLE 2.1.3 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 12 II- ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

La configuration du site et les installations existantes ne permettent pas de mettre en place une voie engins répondant aux caractéristiques fixées par l'article 12.

Les accès, permis par l'entrée principale du site et les voies communales longeant le site, ainsi que les moyens de défense extérieurs, ont été validé par le SDIS.

Toute modification devra être portée à la connaissance du SDIS et soumise à sa validation.

#### ARTICLE 2.1.4 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 37 II : SURVEILLANCE DES CHLORURES

Les valeurs limites de rejet imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration communale ne doivent pas dépasser 4 000 mg/l (flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j)

L'exploitant dispose toutefois d'un délai jusqu'au 01 janvier 2016 pour se mettre en conformité sur ce point.

L'exploitant devra fournir, avant le 01 juin 2014, un dossier technique détaillant les moyens à mettre en œuvre pour respecter cette concentration et s'engager sur un échéancier de réalisation des travaux nécessaires.

Dans l'attente, la concentration en chlorures de l'effluent rejeté dans la station communale devra être inférieure à 9 000 mg/l pour un flux maximal de 400 kg/j.

De plus, la concentration du rejet ne devra pas varier de plus de 500 mg/l en 24 heures.

### CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 2 avril 2002 sus visés sont complétées par les prescriptions suivantes.

#### ARTICLE 2.2.1 : EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES, FLUIDES FRIGORIGENES

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés tous les ans pour les équipements dont la charge en fluide est comprise entre 2 et 30 kg et tous les semestres pour ceux dont la charge est supérieure à 30 kg.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

## ARTICLE 2.2.2 : ODEURS

Un dispositif de traitement des odeurs efficace est installé au niveau du local prétraitement.  
Le stockage des déchets et des sous produits animaux ne doit pas générer de risques de pollution pour l'environnement et les populations avoisinantes.

## ARTICLE 2.2.3 : BRUIT

Une campagne de mesure doit être réalisée dans les six mois à compter de la date de signature du présent du présent arrêté afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.  
Une campagne devra ensuite être réalisée tous les 5 ans.

Aucun camion avec installations frigorifiques en fonctionnement ne doit être stationné sur le site la nuit, sauf branché à prise à quai.

## ARTICLE 2.2.4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau public et sont de l'ordre de 10 800 m<sup>3</sup> par an.  
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont consignés sur un registre.

Un dispositif de disconnexion à pression réduite contrôlable est installé en tête d'alimentation générale du site. La maintenance de ce dispositif de disconnexion est assurée annuellement par une entreprise compétente.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et transitent par deux séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau La Farge. Les eaux pluviales de toitures, dont le volume est réduit par leur végétalisation partielle, rejoignent directement ce cours d'eau.

Le contrôle des séparateurs est effectué annuellement.

Les valeurs limites en concentrations à respecter pour le rejet aux réseaux d'eaux pluviales sont les suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MBST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

La surveillance de la qualité des rejets sera réalisée a minima tous les 5 ans et systématiquement en cas d'incident.

## ARTICLE 2.2.5 : GESTION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles de l'établissement (eaux de lavage, saumures, condensats de production et de climatisation) sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale.

### Article 2.2.5.1 : Caractéristiques du prétraitement :

L'ouvrage de prétraitement est composé d'un tamis rotatif de maille 0,5 mm, un bassin tampon de 65 m<sup>3</sup>, une pompe de relevage (3m<sup>3</sup>/h), un dégraisseur fines bulles aéré (2,5 m<sup>3</sup>) et un système d'autocontrôle.

Un système d'injection de flocculant est mis en place à compter du 01 mars 2014. Le soutirage des boues est effectué automatiquement.

La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les déchets issus du prétraitement (graisses, refus de tamisage, boues) sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent pas générer de nuisances pour l'environnement, notamment pour les tiers avoisinants.

### Article 2.2.5.2 : Valeurs limites d'émission :

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
DCO	2000	90
DBO <sub>5</sub>	800	45
MES	600	45
N global	150	7,5
P total	50	2
SEH	300	13,5
Chlorures*	4 000	300

\* 9 000 mg/l et 400 kg/j jusqu'au 01 janvier 2016 conformément à l'article 2.1.4. du présent arrêté.

Le débit maximal journalier autorisé est de 75 m<sup>3</sup>/j.

### Article 2.2.5.3 : Surveillance de la qualité des rejets dans la station d'épuration communale :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

- continue pour les paramètres débit, température et pH,
- mensuelle pour les paramètres MES, DCO et DBO<sub>5</sub> (bilans 24 h),
- trimestrielle pour le paramètre SEH (bilans 24 h),
- semestrielle pour les paramètres N global et P total (bilans 24 h),
- semestrielle pour le paramètre chlorures (bilans 24 h) jusqu'au respect du seuil de 4 000 mg/l, annuelle ensuite.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

### Article 2.2.5.4. : Recherche de substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux :

La liste des substances faisant partie du programme de surveillance initial à mettre en place est celle précisée dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 (article 57 II); une mesure par mois sera à réaliser pendant 6 mois.

Au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté d'enregistrement, l'exploitant devra transmettre le rapport de synthèse prévu par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

### ARTICLE 2.2.6. : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.



L'exploitant met en ligne sur le site ad hoc chaque année et dans le même délai par voie électronique une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.7 : RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2.2.8 : RISQUE INCENDIE**

La défense incendie extérieure est assurée par un débit de 330 m<sup>3</sup>/h obtenu avec 5 poteaux incendie situés dans un rayon de 200 m. Les eaux d'extinction sont collectées dans les locaux, l'ouvrage de prétraitement et le réseau de collecte des eaux pluviales équipé d'une vanne de sectionnement.

Les plans suivants, en format A3 sont transmis à M. le Chef du Groupement Sud (Centre d'Incendie et de Secours de Mâcon, 80 rue du Chef de Bataillon Guesnet, 71000 Mâcon) en vue de l'établissement éventuel d'un plan ETARE : plan de masse, plan de situation, plans détaillés par zone avec une description des dangers pour chaque local.

Des consignes de sécurité particulières sont établies et fournies aux tiers avoisinants. Un dispositif d'alerte spécifique vis à vis de l'école et de la mairie est mis en place.

## **TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

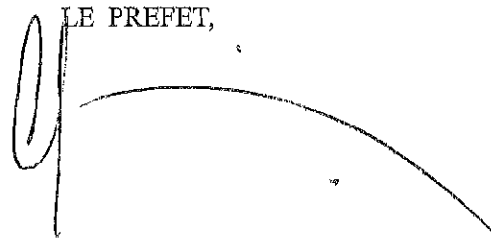
### ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le maire de PIERRECLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société Salaisons du Mâconnais,

Fait à MACON, le **11 DEC. 2013**

LE PREFET,



Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN



